

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1834.

*RAPPORT fait par M. le Ministre de la Guerre, sur la dette
des corps de l'armée envers l'État.*

MESSIEURS,

Les paiemens effectués par le trésor, pour solder les dépenses relatives à l'armée, se sont élevés pour les trois derniers mois de l'année 1830 à fr. 9,275,191 09
L'année 1831 à 73,681,337 78
TOTAL. fr. 82,956,528 87

Et depuis la clôture de ces exercices, il a été ouvert, pour solder les créances qui ne l'avaient pas été avant cette époque:
Un crédit supplémentaire sur le Budget de 1832, de. fr. 3,139,821 37
Un crédit supplémentaire sur le Budget de 1834, de. . 462,000 »
TOTAL. fr. 3,601,821 37

Ce qui donne un total général de. fr. 86,558,350 24

Il n'y eut pas de Budget arrêté pour les dépenses de ces quinze premiers mois de la révolution; le Congrès, et ensuite la Chambre, ayant successivement accordé les crédits demandés par les cinq Ministres qui tinrent le portefeuille pendant ces quinze mois.

C'est à partir de l'exercice 1832 que le Budget de la Guerre fut proposé, discuté et arrêté pour ledit exercice, à la somme de. fr. 62,548,948 14

Il fut successivement accordé des crédits supplémentaires, dont le montant fut de 14,916,402 12

ce qui porta le total du Budget à. fr. 77,465,350 26
mais les dépenses de l'exercice n'ont été que de 71,835,394 38

Ce qui a produit un fonds disponible de. 5,629,955 88

dont	3,629,955 88	ont été employés à solder les dépenses arriérées de 1830 et 1831 ;
et	2,000,000 »	reportés au Budget de l'exercice 1834.
	<u>5,629,955 88</u>	

Le Budget de 1833, fut réglé à la somme de . . . fr. 66,433,000 »
mais les dépenses de cet exercice n'ayant été que de . . . 51,365,000 »

il en est résulté un fonds disponible de 15,068,000 »
dont 11,433,000 » ont été annulés ,
et 3,635,000 » ont été reportés à l'exercice 1834.

15,068,000 »

Enfin, le Budget de 1834, y compris les crédits supplémentaires accordés et prélevés sur le disponible des exercices précédens de 1832 et 1833, a été fixé à la somme totale de fr. 44,618,000 »

D'après les dépenses faites jusqu'à ce jour, et s'il ne survient pas d'événemens extraordinaires en décembre, le montant total des dépenses de l'exercice sera de 42,118,000 »

ce qui donnera un fonds disponible de 2,500,000 »

Ainsi, les dépenses du Département de la Guerre auront été

Pour le 1^{er} exercice de quinze mois, du 1^{er} octobre 1830

au 31 décembre 1831 86,558,350 24

Pour l'exercice 1832 71,835,394 38

Pour l'exercice 1833 51,365,000 »

Pour l'exercice 1834 42,118,000 »

TOTAL GÉNÉRAL . . . fr. 251,876,744 62

Ces dépenses se composent de deux catégories distinctes :

La première comprend toutes celles qui ont été soldées sur mandats de paiement définitif, et qui s'appliquent à tous les chapitres du Budget, à l'exception de celui des troupes de toutes armes.

La seconde catégorie comprend tous les paiemens effectués aux conseils d'administration des troupes de toutes armes, en forme d'à-comptes, et jusqu'au règlement des revues trimestrielles, qui, seules, constatent et constituent les droits des corps pour solde, masses, et toute espèce d'allocation.

Cette deuxième catégorie représente généralement les 5/6 de la dépense totale du Département de la Guerre, et conséquemment une somme approximative de 210,000,000 de fr. sur les quatre exercices en question.

Il me suffira de ce simple exposé, pour faire connaître de quelle importance était l'établissement des revues trimestrielles, seule et unique base de toute administration militaire : pour justifier les soins que j'ai pris à mon arrivée au Ministère, et l'augmentation de sept personnes dans l'intendance militaire, pour faire marcher ce travail important, non-seulement pour les vingt-huit corps de troupes qui composent notre armée de ligne, mais encore

pour le nombre vraiment extraordinaire de corps hors ligne, créés en 1830, en 1831, volontaires, tirailleurs, corps francs, gardes civiques mobilisés en août 1831, au nombre de plus de cent corps différens, bataillons de gardes civiques organisés, etc.

C'est par l'impulsion que j'ai donnée, par le concours des lumières et du travail du corps de l'intendance, que nous sommes parvenus au but important que nous nous proposons.

Toutes les revues trimestrielles ont été vérifiées par les intendans dans les provinces, soumises à une nouvelle vérification dans les bureaux du Ministère, transmises à la Cour des Comptes, qui les a toutes contrôlées avec soin, et il résulte de ce grand travail :

1^o Que toutes les revues des exercices 1830, 1831, 1832 et 1833, sont définitivement apurées par la Cour des Comptes ;

2^o Que celles des 1^{er} et 2^e trimestre de 1834 sont toutes revérifiées dans les bureaux de la Guerre, et adressées à la Cour des Comptes ;

3^o Que la majeure partie des revues du 3^e trimestre 1834 est déjà vérifiée par les intendans, et soumise à la seconde vérification des bureaux de la Guerre.

Dans aucun temps, soit en France, soit dans le Royaume des Pays-Bas, le travail des revues n'a été aussi à jour, et la comptabilité intérieure des corps plus au courant qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Cette heureuse situation est due, je le répète, au zèle et aux lumières de quelques intendans que j'ai chargés spécialement de cet important travail.

Cet état de choses me met à même de connaître la situation réelle des corps envers l'État, et c'est dans les comptes généraux qui se préparent, qu'on reconnaîtra la dépense exacte des corps pour toute espèce d'allocation.

Dans le courant de chaque exercice, les corps demandent, et les intendans chargés de la surveillance de leur administration leur accordent tous les fonds nécessaires pour assurer toutes les branches de service qui leur sont confiées. Les paiemens à faire ne permettent ni délai ni ajournement : ce n'est qu'à la fin de l'exercice, et après l'apurement des quatre revues trimestrielles, qu'on peut reconnaître si le corps a pris plus ou moins qu'il ne lui revient, d'après les allocations définitives portées aux revues, et ce résultat constitue la situation du corps envers l'État.

C'est ainsi qu'il est constaté que les corps qui composent actuellement notre armée de ligne, avaient reçu du trésor au 1^{er} janvier 1833, une somme de fr. 10,537,756 59 en sus des allocations à eux acquises par les revues trimestrielles jusqu'à ladite époque.

Ce fait n'a rien d'extraordinaire, il était même de la plus rigoureuse nécessité, d'après les explications que je vais avoir l'honneur de vous donner.

Je me hâte cependant de vous faire savoir qu'à l'époque du 1^{er} juillet 1834, cette dette était réduite à la somme de 4,993,494 88 et qu'à moins d'événemens extraordinaires en 1835, elle sera des 2/3 amortie par les corps.

Voici donc les motifs qui mettent le trésor dans l'obligation de faire de pareilles avances aux corps, et d'en attendre le remboursement dans les exercices subséquens.

Jusqu'en 1819, le Gouvernement des Pays-Bas suivit le système adopté en France, en Angleterre et en Autriche, de faire habiller et équiper aux frais de l'État les recrues arrivant sous les drapeaux, en fixant la durée de chaque pièce d'habillement :

Ainsi la capotte devait durer	4 ans ;
L'habit	3 ans ;
La veste	1 an 1/2 ;
Le pantalon.	1 an , etc.

à l'expiration de la durée fixée, le Gouvernement renouvelle les effets.

Il fut reconnu que ce mode d'habillement ne pouvait s'appliquer, sans perte pour l'État, qu'aux hommes constamment tenus sous les armes, et qu'il en résulterait un dommage notable en l'appliquant aux miliciens qui, n'étant tenus qu'une année sous les armes, ne paraissent qu'un mois sous les drapeaux chaque année, jusqu'à l'époque de leur libération.

Le Gouvernement adopta un autre principe en analogie à celui qui se pratiquait en Prusse depuis l'organisation de la *landwehr*, et décida que les recrues rembourseraient le prix de l'habillement, dont les corps feraient l'avance, et que cet habillement deviendrait leur propriété, dans la prévision qu'ils apporteraient tous leurs soins à le conserver pendant les quatre années qu'ils passaient réellement sous les armes.

Mais on maintint la première mise de petit équipement accordée à chaque recrue fixée à 36 francs pour les troupes d'infanterie, et à 50 francs pour les corps de cavalerie, destinée à les pourvoir de chemises, bas, souliers, guêtres, etc., à leur entrée au service.

Dans la prévision que les effets d'habillement pourraient durer le temps obligé de service de chaque militaire, le Gouvernement leur accorda 18 centimes par jour, pour les masses d'habillement et d'entretien de ces effets et de ceux de petit équipement; il accorda également 26 centimes par jour au cavalier pour la même masse; ainsi il était alloué par an :

Au fantassin une somme de	fr. 65 »
Au cavalier.	95 »

pour entretenir et renouveler ses effets de petit équipement, après avoir reçu *gratis* sa première mise, et pour rembourser le prix de ses effets d'habillement dont le corps lui avait fait l'avance, les entretenir et les remplacer au besoin.

Les effets de petit équipement, dont la nomenclature suit, avec l'indication de leur prix actuel, se composent, pour les troupes d'infanterie, de :

2 chemises à	fr. 3 50.	fr. 7 »
2 caleçons	1 80.	3 60
2 paires de chaussettes à	» 70.	1 40
2 id. de souliers	4 90.	9 80
2 pantalons de toile	3 20.	6 40
2 paires de guêtres (toile)	1 20.	2 40
2 essuie-mains.	» 40.	» 80
1 peigne.	» 22

A REPORTER. fr. 31 62

	REPORT.	fr. 31	62
1 assortiment de brosses	»	56	
1 boîte à cirage.	»	15	
1 sachet à coudre	»	20	
1 patience	»	05	
1 martinet	»	25	
1 livret.	»	12	
1 étui de livret	»	17	
1 bonnet de nuit.	»	60	
1 paire de gants	»	60	
1 col.	1	10	
	TOTAL.	fr. 35	42

Quelque soigneux que soit le soldat, la majeure partie de ces effets doit être renouvelée annuellement, et même souvent davantage, et l'expérience a prouvé que le montant des effets de petit équipement qui lui sont délivrés des magasins du corps, s'élève annuellement à 40 francs environ; c'est le taux fixé en France, où le soldat reçoit 10 centimes par jour, uniquement destinés à l'entretien et au renouvellement de ses effets de petit équipement.

Il ne reste de disponible sur le montant annuel de sa masse d'entretien et d'habillement que 35 f. au plus, sur lesquels il faut prélever encore les frais de réparation de son habillement, de son équipement et de son armement.

En évaluant ces frais au *minimum* de 5 f. par an, on voit qu'il ne reste à appliquer au remboursement de ses effets d'habillement que 30 f. au plus par an.

Sans supposer aucun accident qui l'oblige à renouveler ses effets avant la durée fixée, il aurait eu à acheter pendant quatre ans, 1 habit, 4 pantalons, 2 vestes, qui auraient encore ajouté une valeur de 90 f. au montant de sa première mise, en en portant le total à 199 f., et il n'aurait eu droit qu'à 120 f. pour y faire face.

Mais cette allocation était suffisante dans le système du service de la milice, où l'homme pouvant économiser 30 f. sur sa masse pendant l'année qu'il restait sous les armes, avait droit pendant les années qu'il passait dans ses foyers, à une *masse d'absence*, qui était exclusivement réservée au remboursement de sa dette.

On a suivi le même mode d'administration depuis la révolution, bien que les miliciens, comme les enrôlés volontaires, soient restés constamment sous les drapeaux, et que l'usure et la détérioration des effets d'habillement aient dû nécessairement être beaucoup plus prompts, et que ces effets n'aient pû atteindre le temps fixé pour leur durée.

Il en résulte que des soldats se trouvent prodigieusement endettés envers les corps, et par suite les corps envers l'État.

Le montant de la valeur des effets d'habillement à donner à chaque recrue fut fixé, au commencement de 1831, d'après les prix d'achat et de confection résultat des adjudications :

à 109 fr.	pour le soldat d'infanterie;
209 »	» » de cavalerie (terme moyen des différens corps);
172 »	» » d'artillerie, monté.

Depuis cette époque, la réduction des prix obtenus dans ceux des étoffes, et de la confection, et dans les quantités accordées par les tarifs, ont réduit ces prix depuis 1833, à 96 fr. pour le soldat d'infanterie,

145 » » » de cavalerie ;

mais l'organisation de l'armée ayant été effectuée avant cette dernière époque, c'est sur les anciens prix qu'il faut évaluer le montant des dépenses qui sont résultées de l'habillement de tous les hommes admis dans l'armée de ligne.

D'après les réglemens existans, les Budgets n'ont jamais accordé aucun fonds pour l'habillement des hommes de recrue; la seule dépense y relative est l'allocation de la masse annuelle d'entretien et d'habillement à raison de 18 c. par jour et par homme d'infanterie, et de 26 c. par jour et par homme de cavalerie.

Les corps de l'armée de ligne ont donc eu à habiller tous les hommes qu'ils ont reçus depuis la révolution, et n'ayant aucune allocation de fonds pour faire cette dépense, ils ont dû en faire l'avance, au moyen de celle qu'ils ont reçue du trésor, sauf à rembourser le montant de ces avances sur les exercices subséquens, et à mesure de la rentrée des avances faites aux soldats.

J'expliquerai plus tard quel est ce mode de remboursement, et je vais établir d'abord le montant approximatif des sommes que les corps ont dû nécessairement recevoir du trésor, en sus de leurs allocations fixées par leurs revues trimestrielles.

L'arme de l'infanterie a reçu, par les miliciens rappelés au service, par les enrôlés volontaires, par la fusion des corps francs, depuis le 1^{er} octobre 1830 jusqu'au 31 décembre 1832, environ 78,000 hommes, sur lesquels il y avait en sous-officiers et soldats habillés 8,000 »

Reste donc 70,000 hommes, qui, à raison de 109 francs par homme, ont exigé une avance de fonds de 7,630,000 »

L'arme de la cavalerie a reçu 8,000 hommes à habiller, lesquels à 209 francs (terme moyen), font la somme de 1,672,000 »

Les armes de l'artillerie et du génie ont reçu 7,000 hommes à habiller, dont 4,000 à 109 fr. 436,000 }
3,000 à 172 fr. 516,000 } 952,000 »

TOTAL. fr. 10,254,000 »

Les magasins des corps représentaient, en outre, à l'époque du 1^{er} janvier 1833, en effets confectionnés et matières diverses, une valeur de 2,800,000 »

TOTAL. fr. 13,054,000 »

Le trésor de l'État avait donc été dans l'obligation de faire aux corps de l'armée une avance de plus de 13,000,000 de francs pour les mettre à même d'habiller leurs recrues.

Déjà l'allocation de la masse et les retenues exercées sur les soldats avaient réduit cette avance, à l'époque du 1^{er}

janvier 1833, à la somme de	fr. 10,537,756 59
et c'est depuis cette époque, et dans l'espace de 18 mois, que cette avance a été réduite à la somme de	fr. 4,993,494 88
Cette réduction a donc été de	fr. 5,544,261 71
et provient 1° de l'allocation de la masse d'entretien, dont les corps n'ont pas touché le montant, et s'élevant à	fr. 2,698,838 38
2° Des retenues exercées sur la solde des militaires qui re- devaient à leurs masses, et des versemens volontaires, mon- tant à	2,845,423 33
TOTAL ÉGAL.	fr. 5,544,261 71

Tel a été le résultat des soins de l'administration pendant ces dix-huit mois, pour diminuer d'autant le montant des avances du trésor, et les corps sont aujourd'hui dans la position de pouvoir s'en acquitter, puisque *leur avoir* était représenté au 1^{er} juillet 1834 :

- 1° par fr. 3,119,394 87, dûs encore par les hommes pour remboursement
des avances à eux faites ;
 - 2° par . 2,460,498 70, valeur des effets existans en magasin.
- TOTAL. . 5,579,893 57.

Il résulte des détails dans lesquels je suis entré sur la situation du soldat, tenu sous les armes, pendant la durée des premières années de son service, que son allocation de masse d'entretien et d'habillement, à raison de 18 cent. par jour, faisant 65 fr. pour l'année, est tout-à-fait insuffisante :

1° Pour s'entretenir des effets de petit équipement et pour les renouveler quand ils sont usés ou perdus ;

2° Pour rembourser le prix de l'habillement complet qu'il a reçu en entrant dans le corps ;

3° Pour payer les nouveaux effets d'habillement qu'il est obligé de prendre au magasin du corps, pour renouveler lesdits effets, quand ils ont atteint le temps de leur durée, et, à plus forte raison, quand ils sont usés ou mis hors de service avant le terme fixé pour leur durée.

Aussi les réglemens militaires ont-ils prévu ce cas, et ont-ils autorisé des retenues sur la solde des militaires, quand le montant de leur dette dépasse la valeur des effets qu'ils ont, et, à plus forte raison, autorisent-ils les versemens volontaires faits par les soldats pour s'acquitter de ce qu'ils doivent à leurs corps, quand ils ont l'intention et la possibilité de le faire.

Mais, pour que ces retenues puissent avoir lieu et produire quelque résultat, il a fallu donner à nos soldats une plus forte solde que dans les États où le Gouvernement leur donne et renouvelle leur habillement à ses frais. *Ce don est évalué à 60 fr. par an, ce qui fait 17 cent. par jour*; et c'est par ce motif que la solde de l'infanterie belge est de 17 cent. plus forte que celle du soldat français, qui reçoit son habillement sans être tenu d'en rembourser la valeur. Cette solde est fixée en France à 45 cent. par jour, sur laquelle on exerce une retenue de 10 cent., pour sa masse de linge et chaussure : reste donc 35 cent. ; et celle du soldat belge est de 52 cent. ; différence, 17 cent.

En France, le soldat met 30 cent. à son ordinaire, pour payer la viande, les légumes, etc., qui composent sa nourriture, et reçoit seulement 5 cent. par jour, appelés *deniers de poche*, et sur lesquels on ne peut exercer aucune retenue.

En Belgique, le soldat met à l'ordinaire la totalité de sa solde, et reçoit *tous les cinq jours le décompte de ce qui n'a point été dépensé*; ce décompte varie suivant les différentes garnisons, mais le terme moyen est de 1 fr. 10 cent. pour les cinq jours; ainsi il a employé, comme le soldat français, 30 cent. pour sa nourriture journalière; mais il reçoit 1 fr. 10 cent. de décompte, tandis que le soldat français ne reçoit que 25 cent., formant ses *deniers de poche*.

C'est sur ce décompte que les réglemens autorisent la retenue au *maximum* de la moitié, et au *minimum* du tiers de ce qui revient au soldat qui est endetté envers le corps; ainsi la retenue peut être de 55 centimes par cinq jours, et il reste pareille somme au soldat pour ses *deniers de poche*.

Le résultat des deux systèmes est donc à peu près le même pour l'État, sous le rapport de la dépense qu'occasionne le soldat.

Quand il est parvenu, soit par ces retenues successives, soit par des versements volontaires, à s'acquitter de tout ce qu'il redevait à son corps pour les fournitures qu'il en a reçues en effets d'habillement et petit équipement, il a droit au *décompte annuel de sa masse*, et c'est alors qu'il touche, au 10 novembre de chaque année, les $\frac{4}{5}$ du *boni* résultant de son compte ouvert sur ses allocations de masse d'entretien et d'habillement, et le 5^{me} restant, s'il n'excède pas 6 francs, est reporté à *compte nouveau*.

Ce que je viens d'exposer pour le soldat d'infanterie, a également lieu pour ceux de la cavalerie et de l'artillerie, dont la solde est plus forte ainsi que les masses, et s'applique aussi aux sous-officiers de toutes les armes, dont la solde et les masses sont plus élevées, et ces dispositions sont également fixées par les réglemens militaires.

Venant maintenant au mode d'administration intérieure des corps, il me reste à expliquer comment les avances qui leur ont été faites par le trésor y font retour, en diminuant d'autant le montant des fonds alloués par les Budgets.

Dans la situation particulière où la Belgique s'est trouvée à la suite de la révolution, il convient d'abord de rappeler que les dépenses de l'armée en 1830 et 1831 n'ont pas été et n'ont réellement pu être réglées par un Budget, mais que le Congrès et les Chambres ont été dans l'obligation d'accorder, par l'ouverture de crédits successifs, le montant total des dépenses faites, et que dans ces dépenses étaient nécessairement comprises les avances, montant à fr. 13,000,000, faites par le trésor de l'État, pour l'habillement complet de l'armée, sauf à s'en récupérer plus tard sur les exercices subséquens.

Depuis qu'il y a eu un Budget réglé, portant allocation de la masse d'entretien et d'habillement, les dépenses y relatives ont été constamment au-dessous des allocations portées au Budget, ce qui a réduit successivement le montant de la dette des corps envers le trésor de l'État.

Aussi une partie des fonds restés disponibles sur les exercices 1832, 1833 et 1834 provient-elle de ce que les corps n'ont pas touché la totalité des allocations de cette masse, et n'ont pris au trésor que les fonds nécessaires

au paiement de leurs achats et des frais de confection des effets qu'ils ont distribués aux soldats ou fait entrer dans leurs magasins.

N'ayant pas encore de décomptes à faire aux hommes sur cette masse, ils n'ont pas été dans l'obligation de demander des fonds pour payer des décomptes auxquels il n'était encore ouvert aucun droit.

Les retenues faites sur la solde et les versements volontaires sont encore venus en atténuation des avances du trésor, par la prise en recette de leur montant, au lieu de prendre des fonds au trésor.

Une mesure qui a provoqué une grande partie des versements de fonds par les soldats, pour s'acquitter de ce qu'ils devaient à leurs masses, est celle qui ajourna la délivrance des permissions à tout soldat qui devait à sa masse, une somme plus forte que la valeur actuelle de ses effets.

Dans les demandes mensuelles de fonds que les conseils d'administration des corps soumettent aux intendans militaires chargés de l'administration de ces corps, le conseil établit le *quantum* des sommes nécessaires pour payer pendant le mois :

- Le traitement des officiers présens ;
- La solde des sous-officiers et soldats ;
- Les fournitures de pain et de fourrages ;
- Les frais d'administration ;
- Le supplément de dépenses, pour logement et nourriture chez l'habitant ;
- Les frais de casernement,
- Et autres allocations acquises, d'après l'effectif des corps, à l'exception toutefois de celle de la masse d'habillement.

Mais il ne comprend dans ses demandes, au lieu de l'allocation fixée par cette masse, que les fonds dont il a besoin pour solder :

- 1^o Les achats de draps et étoffes ;
- 2^o — d'effets de petit équipement ;
- 3^o Les frais de confection et réparation aux maîtres tailleurs, cordonniers et armuriers.

Ainsi, il ne demande que les sommes réellement nécessaires pour les dépenses faites ou à faire, sur les fonds de cette masse, et la quotité de ces fonds peut être en excédant, quand il a beaucoup de recrues à habiller et à pourvoir d'effets de petit équipement, comme elle peut être au-dessous du montant de ses allocations, quand il n'a pas ou peu de dépenses de ce genre à faire, pendant le mois pour lequel il fait sa demande de fonds.

A la suite de l'énumération des fonds nécessaires pour le mois, le conseil d'administration défalque le montant du restant en caisse au 30 du mois précédent, et dans ce restant en caisse est compris le montant des retenues exercées sur les soldats, et des versements volontaires faits par eux ; leur demande est donc réduite du montant de ces retenues et versements volontaires, qui sont pris ainsi en recette par le corps, et qui diminuent d'autant les fonds à puiser au trésor de l'État.

Cette marche est toute rationnelle, et elle est d'ailleurs tracée par les réglemens existans.

Vouloir faire verser au trésor le montant de ces retenues , pour que le trésor les reverse ensuite à la caisse des corps, me semble une complication bien inutile dans les écritures, et constituerait une dépense pour remise à la banque, que l'on peut épargner.

Je propose donc de continuer de suivre la marche tracée par les réglemens , et la seule question qui reste à examiner est celle de savoir si l'on doit faire au Budget, *un chapitre spécial de la masse d'entretien et d'habillement de tous les corps de l'armée* ; et l'examen et la discussion de cette question feront l'objet d'un nouveau rapport, dans lequel j'émettrai mon opinion sur les avantages ou les inconvéniens qui peuvent résulter de l'adoption de cette mesure.

Bruxelles, le 5 décembre 1834.

Le Ministre-Directeur de la Guerre ,

BARON ÉVAIN.
